

Règlement n° 2011-12-1 adoptant sans modification le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux

**Province de Québec
MRC de La Vallée-du-Richelieu
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

**Règlement n° 2011-12-1 adoptant sans modification
le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

Considérant l'avis de motion n° 2011-12-1 régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 12 novembre 2013 pour le règlement n° 2011-12-1 adoptant sans modification le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;

En conséquence, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Jacklyn Estrada Rodriguez, et résolu :

Que le Conseil municipal adopte le règlement n° 2011-12-1 comme suit, à savoir :

Article 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement n° 2011-12-1 adoptant sans modification le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

Article 2

Le présent règlement n° 2011-12-1 adopte sans modification le **Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu** en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) en vue d'assurer l'adhésion explicite des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu aux principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et elle y prévoit aussi des règles déontologiques et elle y détermine les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu adopté par le présent règlement n° 2011-12-1 en fait partie intégrante comme si, ici au long récité.

Article 3

La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu adopte avec ou sans modification, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, un Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, pour remplacer celui en vigueur.

Article 4

La Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu transmet au Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, au plus tard le trentième jour suivant son adoption, une copie certifiée conforme par le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité, du Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, dudit Code révisé ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces Codes.

Article 5

Tous Membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Ce Membre du Conseil municipal doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au secrétaire-trésorier de la Municipalité, qui en fait rapport au Conseil municipal.

Règlement n° 2011-12-1 adoptant sans modification le Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux

Article 6

Le présent règlement n° 2011-12-1 adoptant sans modification le **Code d'éthique et de déontologie des Élus municipaux de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu** entre en vigueur le 4 décembre 2013, suivant la loi.

Adopté à l'unanimité – résolution n° 2013-12-416

Denis Campeau,
Maire

Élise Guertin,
Secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion :
Projet de règlement déposé aux Élus :
Avis de motion n° 2011-12-1 :
Avis public du résumé du projet et
de la date d'adoption :
Adoption :
Affiché:
En vigueur :

N° 2011-12-1 séance ordinaire du 12 novembre 2013
8 novembre 2013
publié par affichage le 13 novembre 2013

publié par affichage le 13 novembre 2013
3 décembre 2013 résolution n° 2013-12-416
4 décembre 2013
le 4 décembre 2013